ART. PREMIER N° 76

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 76

présenté par M. Tian, M. Hetzel, M. Tardy, Mme Boyer, M. Aboud et M. Siré

ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l'alinéa 20 par les mots :

« , qui détermine les conditions de consultation du Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'avis du conseil national consultatif des personnes handicapées doit être pris en compte dans la définition de la stratégie nationale de santé.